



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE N° 078/2023**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « UCPA SPORT EVENT », A**  
**L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « MAROLLES EN FETE », PARC URBAIN,**  
**DU JEUDI 29 JUIN AU JEUDI 13 JUILLET 2023**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

**Considérant** la participation de l'association « UCPA SPORT EVENT », représentée par son chef de projet Alexandre COSTE, et l'autorisation d'occupation du domaine public du Parc Urbain, du jeudi 29 juin au jeudi 13 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Alexandre COSTE, chef de projet de l'association « UCPA SPORT EVENT » est autorisé à occuper temporairement le domaine public du Parc Urbain, situé rue du Faubourg Saint-Marceau, à Marolles-en-Brie (94440), du jeudi 29 juin au jeudi 13 juillet 2023, en vue d'exercer son activité commerciale lors de la manifestation communale « Marolles en Fête ».

**ARTICLE 2 :** La participation de l'association « UCPA SPORT EVENT » à la manifestation communale « Marolles en Fête » se fait conformément à la proposition commerciale approuvée par la municipalité le 9 mars 2023.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est consentie à titre gracieux. Elle est nominative et donc pas cessible. Elle est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 23 juin 2023,

  
Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*